

N° TRAFIC : SJVA / 2022 / 2023 - 28

PISCINES MUNICIPALES

PISCINE DE LA MARE-ROUGE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
(AOT)
DU DOMAINE PUBLIC
EQUIPEMENT SPORTIF
LE HAVRE
SAISON 2022/ 2023**

Article 1 : Désignation

La ville du Havre met par la présente à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, dont le siège est 6, rue du Verger B.P. 78 - 76192 YVETOT CEDEX. Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président, pour les entraînements, compétitions, évènements, manifestations liées à ses activités principales et secondaires, l'installation suivante :

PISCINE DE LA MARE-ROUGE

pour la pratique : NATATION.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Article 2 : Durée

La présente AOT est conclue pour la saison sportive 2022/2023, à l'exception des périodes de vacances scolaires, des fermetures techniques ou pour travaux.

Les piscines municipales sont ouvertes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, durant la saison sportive du 27 février au 30 juin 2023.

Les piscines municipales sont fermées les jours fériés (1er janvier, lundis de Pâques et Pentecôte, 1er et 8 mai, 1er et 11 novembre et 25 décembre), à l'exception des demandes formulées 1 mois à l'avance et après étude, la ville du Havre se réserve le droit de valider ou non ces demandes d'occupation ponctuelle sur les jours fériés.

Durant les périodes des vacances scolaires, les piscines municipales sont réputées fermées aux associations, des dérogations pourront être accordées sous réserve d'une demande formulées 1 mois à l'avance et après étude, la ville du Havre se réserve le droit de valider ou non ces demandes d'occupation ponctuelle.

En fonction du calendrier des compétitions et de l'agenda établi par la ville du Havre, des ouvertures exceptionnelles seront envisageables.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Cette AOT concerne les créneaux suivants :

le lundi de 6 h 45 à 8 h 15 - 2 lignes d'eau - entraînement BNSSA

le jeudi de 6 h 45 à 8 h 15 - 2 lignes d'eau - entraînement BNSSA

Uniquement pendant la période scolaire

Ces horaires précisent les heures d'activités dans les bassins. L'accès et la sortie des vestiaires devant se limiter au quart d'heure entourant la période d'activités.

Chaque membre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime disposera d'une carte d'accès délivrée par la collectivité lui permettant de franchir le contrôle d'accès aux vestiaires. Il permet un accès 15 minutes avant le début de chaque séance.

Sont exclues de ces conditions les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la collectivité en y joignant un cahier des charges précis.

Cette mise à disposition pourra être suspendue, à la demande de la ville, en cas de compétitions ou évènements spécifiques. Toute suspension d'activités par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, devra être signalée à la ville du Havre.

Elle pourra être suspendue, à la demande de la Ville, en cas de compétitions ou évènements spécifiques, et ce, sans que Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime ne puisse émettre aucune contestation.

Toute suspension d'activités par Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, d'une durée supérieure à un mois, devra être signalée par écrit à la ville du Havre – Direction Sport, sous peine de suppression de la mise à disposition de l'installation sur le(s) créneau(x) concerné(s).

Article 4 : Occupation – Jouissance

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime est responsable de l'installation mise à sa disposition dans le cadre exclusif de ses activités déclarées ou de l'objet de son association.

La pratique libre d'activité non encadrée des membres du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime ainsi que l'utilisation des locaux et matériels non prévue par la présente AOT sont interdites. En cas de non-respect de ces consignes, la ville du Havre dégage toute responsabilité et se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime devra communiquer le nom d'un référent présent pour chacun des créneaux utilisés, par courrier ou autre mode écrit au Chef de service des piscines. En cas d'absence de référent, l'activité ne pourra avoir lieu et sera donc différée.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, notamment les dispositions du règlement intérieur d'occupation des installations sportives municipales en vigueur.

Il doit tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers de l'installation.

Les installations sportives sont dotées de bacs gris à ordures ménagères et de bacs jaunes de tri. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime doit mettre en place les bonnes pratiques relatives à la gestion des déchets et au tri avec ses adhérents.

Conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé qu'il est formellement interdit de fumer dans les piscines municipales.

La consommation d'alcool est également strictement interdite dans les enceintes sportives mises à disposition.

Article 5 : Sécurité

La Ville s'engage à maintenir l'installation, le matériel sportif et non sportif mis à disposition en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Le règlement intérieur de la Piscine et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours sont joints à la présente AOT.

L'ouverture et la fermeture de l'installation sont assurées par le personnel des piscines.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime s'engage pendant la durée de l'occupation à :

- respecter les préconisations des autorités sanitaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19. A cet effet, une charte, jointe, sera retournée dûment complétée et signée par son représentant
- assurer la surveillance et la sécurité lors de l'utilisation/l'occupation du domaine public,
- assumer la responsabilité pour les éventuels dommages causés aux biens et/ou aux personnes lors de l'utilisation/l'occupation du domaine public,
- souscrire des assurances couvrant la responsabilité civile et les dommages aux biens
- désigner un membre référent présent pour chaque créneau utilisé.

Ce référent s'engage à assurer la sécurité générale de l'ERP (selon les consignes définies par la Commission de Sécurité, figurant sur le registre de sécurité présent dans l'installation), impliquant :

- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie (notamment pour l'évacuation des personnes en situation de handicap),
- de prendre les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- de contrôler l'accès à l'installation pour assurer la sécurité de ses membres.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- au plus tard lors de cette visite, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime remet son attestation d'assurance pour l'année en cours. La date de cette visite sera fixée chaque année par le Chef de service des piscines en tout début de saison sportive. Faute d'attestation d'assurance, l'accès à l'équipement ne pourra se faire,
- avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Il signera à l'issue de cette visite un imprimé attestant de la prise de connaissance de ces mesures.

Les activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime se feront sous son entière responsabilité. En cas d'accident, seul un défaut de maintenance des installations et du matériel dont la ville du Havre est propriétaire pourra engager sa responsabilité.

Les consignes d'évacuation sont affichées dans l'installation et annexées à la présente autorisation. Elles devront être appliquées par tous, sans délai, dès le déclenchement de l'alarme incendie ou sur ordre du responsable d'établissement.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur les textes de loi en vigueur :

« Article 43 de la loi du 16 juillet 1984

Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive ... ».

L'article 1er de la Loi du 24 mai 1951 oblige à faire assurer la surveillance du public par un personnel qualifié, titulaire du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du diplôme de BNSSA.

Pour ce qui est des piscines habituellement accessibles au public et attribuées sous quelque forme que ce soit à un groupement pour son usage exclusif (qu'il s'agisse d'une ligne d'eau ou de toute la piscine), l'exploitant de l'établissement est dégagé de l'obligation qui lui est faite par la Loi de faire assurer la surveillance constante des bassins par un personnel qualifié.

En revanche, les groupements et les personnels qu'ils chargent de l'enseignement ou de l'entraînement de leurs membres, sont responsables des accidents survenant à ceux-ci pendant la durée du créneau horaire mis à leur disposition, ou loué par eux. Cette responsabilité n'est pas engagée par la Loi du 24 mai 1951, mais par les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil.

Dans le cas où le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime feraient appel à des personnels de la Ville du Havre, le Président devra veiller scrupuleusement au respect des règles relatives à l'aménagement du temps de travail (Art. 3 du décret 2000-815) à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Avant de libérer les lieux, le référent doit s'assurer que l'ensemble de son groupe a quitté l'équipement.

Article 6 : Mise à disposition de biens mobiliers

Pour l'exploitation des installations, la Ville mettra à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, dès notification de l'AOT, le petit matériel pédagogique (frites, planches...) dont l'installation est dotée. Tout apport et toute mise en place de matériel et mobilier supplémentaires devront être approuvés par un responsable de la Direction Sport.

Pour l'exploitation des installations, la ville mettra à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, dès notification de la convention :

- Un poste téléphonique près des bassins pour permettre un appel d'urgence.
- Un appareil de réanimation.
- Un défibrillateur
- Une petite pharmacie.

dont l'emplacement et le fonctionnement lui seront indiqués par le personnel de la piscine.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime sera également informée du mode de fonctionnement du système d'éclairage des bassins (y compris l'éclairage de secours).

Cette mise à disposition gratuite est consentie à l'association, à charge pour cette dernière d'en assurer la bonne utilisation.

La Ville s'engage à faire réaliser des contrôles par des organismes agréés de l'ensemble des matériels mobiles installés dans ses installations sportives.

Article 7 : Entretien

La Ville assure l'entretien des installations, matériels et mobiliers mis à disposition. Elle s'engage à maintenir un niveau d'hygiène et de propreté correspondant à un entretien régulier par nettoyage et désinfection à l'aide de produits et procédés sans danger ni pour l'environnement, ni pour l'utilisateur, ni pour l'agent d'exploitation.

Les qualités du sol sportif seront préservées par un entretien régulier sur la base des prescriptions de son cahier des charges techniques.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime s'engage à maintenir les locaux communs et sportifs dans un état de propreté et d'hygiène similaire à celui constaté à son entrée dans l'installation. Les déchets organiques et plastiques liés à son activité devront être jetés dans les bacs prévus à cet effet et le matériel sportif et non-sportif, utilisé dans le cadre de son activité, rangé.

En cas d'entrave à la bonne utilisation des équipements, matériels et mobiliers, il est recommandé d'alerter immédiatement les services municipaux afin que les dispositions utiles à la poursuite de l'activité soient prises.

Article 8 : Fluides

La Ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

Article 9 : Responsabilité et Assurance

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux. L'organisation de compétitions officielles ou non-officielles, d'événements ou de manifestations ainsi que l'accueil d'utilisateurs extérieurs et de public dans le cadre de son activité sont sous l'entière responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs, et en donne justification à la Ville. L'attestation devra être fournie à la ville du Havre en début de saison sportive et au plus tard le jour de la visite de sécurité comme prévu à l'article 5 de la présente AOT.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours du club à l'égard de la Ville.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime devra présenter, sur demande, à la Ville, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 10 : Redevance

La mise à disposition est consentie :

à titre gratuit étant précisé que l'avantage ainsi accordé est évalué à **480 euros**.

Article 11 : Cession, Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite sans autorisation écrite préalable de la Ville.

Article 12 : Impôts et Taxes

La Ville aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

Article 13 : Contrôle par la Ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 14 : Fin de l'occupation

Il peut être mis fin à cette AOT sans indemnité par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait mettre fin à cette occupation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant qu'elle ne prenne effectivement effet.

Si ce retrait est initié par la Ville pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au club.

La Ville pourra également mettre **fin à l'autorisation** d'occupation, pour les raisons suivantes :

- non-exploitation par du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime des installations, **durant plus d'un mois**, sans information écrite préalable,
- absence de versement de la redevance,
- dissolution du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,
- modification de l'activité exercée sans accord de la Ville,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que le club puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

Article 15 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente AOT seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 16 : Fin du contrat

A l'expiration de l'Autorisation d'Occupation Temporaire ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime remettra gratuitement à la Ville tous les ouvrages qui lui auront été mis à disposition par la Ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Article 17 : Régime de l'occupation

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est conclue au regard des règles de l'occupation du domaine public régies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). En aucun cas, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 18 : Liste des pièces à fournir et des annexes

- Pièces à fournir : statuts, attestation d'assurance, copie des diplômes et cartes professionnelles, liste des référents
- Annexe : annexes réglementaires :
 - POSS/Règlement intérieur
 - Textes réglementaires
 - Consignes d'évacuation

Fait au Havre, le....**1.5.FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation

Régis DEBONS

Projet

